



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 108.2024 - édition du 29/04/2024





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2024-531

ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent mis en évidence dans le logement situé en rez-de-jardin du 1046 chemin des Collines à Saint-Paul-de-Vence (06570), cadastré P169 F000 AN01.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R134-10 et R134-11 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport motivé établi par la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé en date du 08 avril 2024, relatant que les installations électriques du logement présentent de graves anomalies pouvant provoquer des risques d'électrisation, d'électrocution et ne respectent pas les exigences techniques minimales de mise en sécurité fixées par l'article R126-36 du code de la construction et de l'habitation visant à protéger les occupants de tout risque électrique ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique, vétuste, présente un risque pour les occupants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La SAS LIVIA, représentée par M. Jérôme BOTTARI, domiciliée 230 route des Dolines à Valbonne (06260), est mise en demeure de :

- assurer **immédiatement** la mise en sécurité électrique de l'ensemble du logement occupé actuellement par la famille PINTOS SANTOS, au rez de jardin du 1046 chemin des Collines à Saint-Paul-de-Vence (06570) ;



- fournir, **dans les 15 jours**, soit un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité, dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Exécution des travaux et sanctions

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Saint-Paul-de-Vence (06570) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procède à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, si nécessaire avec le concours de la force publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article R1312-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Notification et transmission

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté est transmis au maire de Saint-Paul-de-Vence et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Saint-Paul-de-Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **29 AVR. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jéhane BENSEDIRA



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2024-532

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition aux fins d'habitation d'un logement insalubre situé au 1^{er} étage de la résidence Les Mandarins au 9 avenue Foch à Roquebrune Cap Martin cadastré F000AH01 parcelle 402

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4 et R511-1 à R511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 9 avril 2024, établi suite à une visite du 12 mars dernier, mettant en évidence un danger imminent manifeste dans un logement très humide et dégradé, situé au 1^{er} étage de la résidence Les Mandarins au 9 avenue Foch à Roquebrune Cap Martin ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu de la très forte humidité des lieux ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires ou cutanées (allergies, asthme) causées par les moisissures ;

CONSIDERANT dès lors qu' il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé :

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé au 1^{er} étage du 9 avenue Foch à Roquebrune Cap Martin, lot n°238 section cadastrale AH 01 parcelle 402, Mme Béatrice PASSOT, représentée par son mandataire FONCIA Menton, 5 rue Saint Charles à Menton (06500) en sa qualité de propriétaire de ce logement, est tenue de réaliser les mesures suivantes :

- faire cesser l'utilisation dangereuse des lieux en tant qu'habitation et procéder à l'hébergement des occupants dans un délai de 15 jours ; jusqu'à la mainlevée de l'arrêté ;
- procéder aux recherches de fuites et réparations nécessaires dans un délai de 30 jours ;
- laisser sécher, nettoyer et remettre en état tous les supports dégradés, dans un délai de 6 mois.

Les délais établis s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 3 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites aux frais de l'intéressée dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du local et du respect des obligations réglementaires.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux et des démarches administratives qui s'imposent.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la propriétaire par le biais de son mandataire, à l'agence Foncia, 5 rue Saint Charles à Menton (06500), à toutes les personnes tenues d'exécuter les mesures, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux et aux occupants. Il est également affiché à la mairie de Roquebrune Cap Martin et sur la façade de l'immeuble Les Mandarins au 9 avenue Foch.

Il est également notifié aux titulaires du contrat de bail et aux occupants.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été

déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **29 AVR. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795


Jehane BENSEDIRA

En annexe :

Articles L521-1 à L521-4 du CCH et l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2024- 533

ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent mis en évidence dans le logement situé 364 chemin de l'Ecole Vieille à La Roquette sur Siagne

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R134-10 et R134-11 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport motivé établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé en date du 8 avril 2024, constatant que l'installation électrique n'est pas sécurisée, que le logement et ses abords sont encombrés et peu entretenus ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un risque pour l'occupant et son voisinage, que l'encombrement et le défaut d'entretien amplifient ce risque et sont de nature à favoriser la prolifération de nuisibles en sus des nuisances olfactives ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle du propriétaire-occupant et de son voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

M. Guy VALERI, propriétaire-occupant au 364 chemin de l'école vieille à la Roquette sur Siagne (06550) est mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement qu'il occupe et les annexes vis-à-vis du risque électrique ;

- désencombrer et assainir le logement et le terrain de façon à éviter la prolifération de nuisibles et l'émergence de nuisances olfactives, dans un délai de 30 jours;
- fournir, soit un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité, dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel, dans un délai de 30 jours.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux et sanctions

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de La Roquette sur Siagne (06550) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procède à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, si nécessaire avec le concours de la force publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article R1312-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté est notifié au propriétaire-occupant du logement.

Le présent arrêté est transmis au maire de La Roquette sur Siagne (06550) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de La Roquette sur Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **29 AVR. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
Alpes-Maritimes

Jéhanne BENSEDIRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2024-534

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition aux fins d'habitation de la maison située 11 chemin de la Vigne à Castagniers (06670), cadastrée A 01 parcelle 245.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4 et R511-1 à R511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le décret N°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport du 11 avril 2024, établi par les agents habilités de l'agence régionale de santé, mettant en évidence un danger imminent manifeste dans le logement occupé par Mme DASSY, 11 chemin de la vigne à Castagniers (06670) ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que cette habitation est insalubre et qu'elle présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation électrique non sécurisée et dangereuse ;
- l'absence de chauffage permanent ;
- des escaliers non sécurisés ;
- des murs humides et dégradés ;
- des fissures et des revêtements dégradés menaçant de tomber et blesser l'occupante ;
- un défaut d'entretien général aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'habitation

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- chutes, chocs ;

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies parasitaires ou infectieuses, confort thermique ;
- survenue ou aggravation de pathologies respiratoires : maladies pulmonaires, asthme, allergies ;
- électrisation, électrocution, brûlures et/ou incendie ;

CONSIDERANT que le rapport identifie d'autres désordres, qui ne présentent pas un danger imminent, mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité et qui font par ailleurs l'objet d'une procédure de traitement de l'insalubrité, conformément aux articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent dans la maison individuelle située au 11 chemin de la Vigne à Castagniers (06670), section cadastrale A 245, Mme et M. VIANO, domiciliés 3 Bd Général Louis Delfino à Nice (06300), en leur qualité de propriétaires de ce bien, sont tenus de réaliser les mesures suivantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté :

- faire cesser l'utilisation dangereuse des lieux en tant qu'habitation ;
- procéder au relogement de l'occupante.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Elles doivent avoir informé le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite à l'occupante en application des articles L521-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais des intéressés, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté et du respect des obligations réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires. Il est également affiché à la mairie de Castagniers et sur la façade de l'habitation concernée.

Il est également notifié à la locataire, à savoir Mme Marie-Rose DASSY.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Castagniers, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, l'officier supérieur commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le maire de Castagniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **29 AVR. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA

En annexe :

Articles L521-1 à L521-4 du CCH et l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2024- 535

relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé 76bis boulevard Guynemer - 06240 BEAUSOLEIL, étage 2, porte 16, références cadastrales : P450 F000 AC01

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4 et R511-1 à R511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18/04/2024, portant sur le logement situé 76bis boulevard Guynemer, 06240 BEAUSOLEIL, étage 2, porte 16, références cadastrales : P450 F000 AC01, occupé par Madame Nesserine SEBIA, propriété de CDC HABITAT, 268 avenue de la Californie, 06200 Nice ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- insuffisance de système de ventilation,
- présence d'humidité dans le logement,
- présence de moisissures ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies ;



CONSIDERANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger dans le logement situé 76bis boulevard Guynemer, Beausoleil (06240), étage 2, porte 16, références cadastrales : P450 F000 AC01 J, CDC HABITAT, 268 avenue de la Californie, 06200 Nice en sa qualité de propriétaire du logement est tenu de réaliser les mesures suivantes :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté :
 - procéder à l'hébergement des occupants, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté.
- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté :
 - prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements ;
 - rechercher les causes d'humidité et y remédier par des moyens efficaces et durables ;
 - rechercher les causes d'infiltration d'eau et y remédier par des moyens efficaces et durables.

Article 2 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L521-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du local et du respect des obligations réglementaires.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux et des démarches administratives qui s'imposent.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire CDC HABITAT.

Il est également affiché à la mairie de Beausoleil et sur la façade de l'immeuble concerné au 76bis boulevard Guynemer à Beausoleil

Il est également notifié à :

- Mme Nesserine SEBIA.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Beausoleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **29 AVR. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission

politique de la ville et politiques sociales

SPCND 4795

Jéhane BENSEDIRA

En annexe :

Articles L521-1 à L521-4 du CCH et l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

AP N°2024- 51

Nice, le 09 AVR. 2024

ARRÊTÉ
**portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la commune de Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la commune de Grasse ;

Vu la décision n° CE-2024-3616 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 18 mars 2024, précisant que la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Grasse, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les contraintes techniques de certains sites de production déjà en activité sur la commune de Grasse, et situés en zone inondable, et de permettre leur évolution ;

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 25 mai 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRi dans les zones exposées aux risques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet du présent arrêté et périmètre mis à l'étude

1°) La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Grasse est prescrite.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne la commune de Grasse.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations, par débordement de cours d'eau.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n° CE-2024-3616 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 18 mars 2024 annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Grasse, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

Le dossier de projet de modification sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

[PPR inondations - Grasse - Les projets de plans de prévention des risques \(PPR\) - Les risques naturels et technologiques - Environnement, risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes](#)

Les documents seront consultables également au service urbanisme de la mairie de Grasse, dans les locaux de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), bâtiment 24 bis, 57, Bd Pierre Sémard à Grasse, du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.

2°) Le recueil des observations

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'inondations de la commune de Grasse sera mis à la disposition du public du 17 juin 2024 à 9h00 au 19 juillet 2024 à 16h00 au service urbanisme de la mairie de Grasse, dans les locaux de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), bâtiment 24 bis, 57, Bd Pierre Sémard à Grasse.

Le public pourra formuler indifféremment ses observations dans le registre déposé à cet effet au service urbanisme de la mairie de Grasse, dans les locaux de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), bâtiment 24 bis, 57, Bd Pierre Sémard à Grasse, du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.

Pour toute information relative à la modification n°1 du PPR inondation de la commune de Grasse, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;
- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Grasse ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse,
- Mme la directrice du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

2°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de modification de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition au sein de la mairie de la commune de Grasse, du siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 8 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

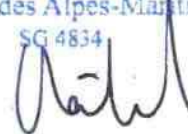
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de Grasse, le président de communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

SG 4834



Hugues MOUTOUH

Nice, le 26 AVR. 2024

ARRÊTÉ
**Portant attribution de la médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant l'investissement professionnel et personnel remarquable dont Madame Caroline RIMBERT, responsable du service de la Protection Civile de la ville d'Antibes, a fait preuve en organisant le fonctionnement et la logistique du dispositif d'accueil des déplacés Ukrainiens à Antibes.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Caroline RIMBERT, responsable du service de la Protection Civile de la ville d'Antibes,

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4831


Hugues MOUTOUH

n° 2024 - 528

Nice, le 26 AVR. 2024

ARRÊTÉ

Portant autorisation de la démonstration automobile la Rade Classique

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Frederic OZON, Président de l'association sportive automobile de Nice, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le samedi 4 mai 2024 une démonstration automobile dénommée « Rade Classique » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes
- VU** l'avis réputé favorable des maires des communes concernées ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 2 avril 2024 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 5 décembre 2023 par la compagnie d'assurances AXA ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisée la démonstration automobile dénommée « Rade Classique », organisée le samedi 4 mai 2024 par l'association sportive automobile de Nice, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 120 ;

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste ;

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie nationale ou la police nationale se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place ;

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés pris par le président de la Métropole Nice Côte-d'azur et les maires des communes concernées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours, de police et gendarmerie ;

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant la course dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.**

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie ou de police pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal ;

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve ;

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 14 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 15 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes le président de la Métropole Nice Côte-d'Azur et des maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports , au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des ~~sécurité~~
DS 4777

Adéline PICCO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

n° 2024 - 529

Nice, le 26 AVR. 2024

ARRÊTÉ

Portant autorisation de la 10^{ème} course de côte nationale du Col du Ferrier

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François Pinazo, Président de l'association sportive automobile de la Croisette, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les samedi 4 mai 2024 et dimanche 5 mai 2024 une course de côte automobile dénommée « 10^{ème} course de côte nationale du col Ferrier » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable du maire de Saint-Vallier-de-Thiery ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 2 avril 2024 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 31 janvier 2024 par la compagnie d'assurances Maillard ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisée la course automobile dénommée « 10^{ème} course de côte nationale du col Ferrier », organisée les samedi 4 mai 2024 et dimanche 5 mai 2024 par l'association sportive automobile de la Croisette, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 120 ;

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste ;

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place ;

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes et du maire de Saint-Vallier-de-Thiery.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie ;

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant la course dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal ;

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve ;

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 14 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 15 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Saint-Vallier-de-Thiery sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des ~~sécurité~~
DS 4777

Adyline PICCO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de
l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté**

Nice, le **29 AVR. 2024**

Arrêté n°2024/ **536**
Modifiant l'arrêté n°2022/334 du 22 avril 2022
Portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de
Nice Côte d'Azur

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code des transports, notamment ses articles D.6341-45 à D.6341-48 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Benoît HUBER en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2018/746 du préfet des Alpes-Maritimes du 26 octobre 2018 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition de la cheffe du service départemental de la police aux frontières ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/334 du 22 avril 2022 afin de prendre en compte les nouvelles nominations au sein de la commission de sûreté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/334 du 22 avril 2022 est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions des articles D.6341-46 à D.6341-48 du code des transports, la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant.

1° Au titre des représentants de l'Etat :

Sur proposition de la cheffe du service départemental de la police aux frontières :

- *Monsieur **Abdel BOUZELMAT**, commissaire de police, chef du SPAFA de Nice, membre titulaire*
- *Monsieur **Stéphane RENOUX**, commandant divisionnaire de police, adjoint au chef du SPAFA de Nice, membre suppléant ;*
- *Monsieur **Robin BRAULT**, commandant de police, chef d'état-major du SPAFA de Nice, membre suppléant »*

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2022/334 du 22 avril 2022 et de son article 1, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur, demeure inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, l'objet :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

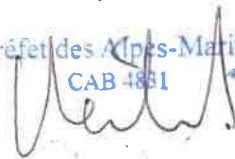
Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831



Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur - Division sûreté**

Nice, le **29 AVR. 2024**

Arrêté n°2024/ **537**

Modifiant l'arrêté n°2022/394 du 06 mai 2022

**Portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de
Cannes-Mandelieu**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code des transports, notamment ses articles D.6341-45 à D.6341-48 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Benoît HUBER en qualité de Directeur de cabinet du Prefet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2019/60 du préfet des Alpes-Maritimes du 30 janvier 2019 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Sur proposition de la cheffe du service départemental de la police aux frontières ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/394 du 06 mai 2022 afin de prendre en compte les nouvelles nominations au sein de la commission de sûreté ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/394 du 06 mai 2022 afin de prendre en compte les nouvelles nominations au sein de la commission de sûreté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022/394 du 06 mai 2022 est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions des articles D.6341-46 à D.6341-48 du code des transports, la commission de sûreté de l'aérodrome de Cannes est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant. »

1° Au titre des représentants de l'Etat :

Sur proposition du chef du service de la police aux frontières :

- *Monsieur **Abdel BOUZELMAT**, commissaire de police, chef du SPAFA de Nice, membre titulaire*
- *Monsieur **Stéphane RENOUX**, commandant divisionnaire de police, adjoint au chef du SPAFA de Nice, membre suppléant ;
Monsieur **Robin BRAULT**, commandant de police, chef d'état-major du SPAFA de Nice, membre suppléant »*

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2022/394 du 06 mai 2022 et de son article 1, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, demeure inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, l'objet :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;

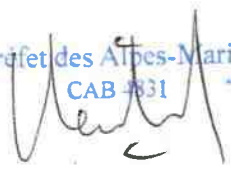
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Nice le **29 AVR. 2024**

Arrêté n°2024/538 portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports et notamment son article L6332-2 ;

Vu le décret n°74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°99-57 du 29 janvier 1999 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale de la police aux frontières et modifiant le décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu le décret n°99-58 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n°94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 et la circulaire ministérielle du ministère de l'Intérieur du 2 mai 2017 relatif à la désignation de l'autorité habilitée à décider l'emploi de la force lors des opérations de maintien de l'ordre en zone police et en zone gendarmerie ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrête ministériel n° S70717790796436 du 16 février 2024 portant changement d'affectation sans changement de résidence du commissaire divisionnaire Emmanuelle JOUBERT en qualité de cheffe du service départemental de la police aux frontières à Nice ;

Vu la note d'affectation des membres du corps de conception et de direction dans le cadre de la réforme de la police nationale de la zone sud n°55 du 29 janvier 2024 affectant le commissaire divisionnaire Jean GAZAN en qualité de chef de service adjoint de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu la note d'affectation des membres du corps de conception et de direction dans le cadre de la réforme de la police nationale de la zone sud n°55 du 29 janvier 2024 affectant le commissaire de police Abdel BOUZELMAT en qualité de chef du service de la police aux frontières aéroportuaire à Nice ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est désignée Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, cheffe du service départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, en qualité de responsable pour prendre en l'absence de M. Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes, et en cas d'urgence, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur les secteurs suivants tels qu'ils sont énoncés par l'arrêté préfectoral n° 2017/939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur :

- le « côté ville » de l'aéroport de Nice (article 3)
- le « côté piste » de l'aérodrome (article 4)

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, cheffe du service départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, la délégation qui lui est consentie dans l'article 1er par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjoint à la cheffe du service départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Madame Emmanuelle JOUBERT et de Monsieur Jean GAZAN, la délégation qui leur est conférée dans l'article 1er par le présent arrêté pourra être exercée par :
Monsieur Abdel BOUZELMAT, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières aéroportuaire de Nice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdel BOUZELMAT par :

- Monsieur Fabrice BOULLOT, commandant divisionnaire fonctionnel, chef d'état-major du service départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes
- Monsieur Stéphane RENOUX, commandant divisionnaire, adjoint au chef du service de la police aux frontières aéroportuaire de Nice
- Monsieur Robin BRAULT, commandant de police, chef d'état-major du service de la police aux frontières aéroportuaire de Nice
- Monsieur Arnaud GOSSE, capitaine de police, chef de la division du contrôle transfrontière du service de la police aux frontières aéroportuaire de Nice. '

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2023/1063 du 5 décembre 2023 portant désignation des responsables pour prendre en cas d'urgence et sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, les mesures nécessaires au maintien et au rétablissement de l'ordre sur l'emprise de l'aéroport Nice Côte-d'Azur est abrogé.

ARTICLE 4 :

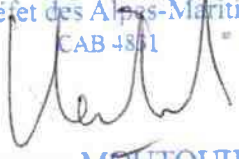
Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Sud, directrice interdépartementale de la police aux frontières de Marseille ; le colonel de gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes et la commandante de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte- d'Azur.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4881

Hugues MOUTOUH

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Insalubrite.....	2
	AP 2024.531 exe.mesures.danger logt St Paul Vence.....	2
	AP 2024.532 logt insalubre RCM F000AH01 parc.402.....	4
	AP 2024.533 exe.mesures.danger logt Roquette.....	7
	AP 2024.534 danger habit.Castagniers cada01.....	9
	AP 2024.535 logt insalubre Beausoleil P450F000AC01.....	12
D.D.I.....		15
	D.D.T.M.....	15
	PPR Inondation.....	15
	AP 2024.51 prescription modif PPRI Grasse.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		20
	Cabinet.....	20
	Medaille A.C.D Recompense Felicitation.....	20
	Arrete medaille bronze acte courage devouement.....	20
	Direction des Securites.....	21
	Manifestations sportives.....	21
	AP 2024.528 demo rade classique.....	21
	AP 2024.529 10eme course de cote col ferrier.....	25
	S.I.D.P.C.....	29
	sûrete aerienne.....	29
	AP 2024.536 arrete mbres commiss.surete aeroport Nice.....	29
	AP 2024.537 arrete mbres commiss.surete aeroport Cannes.....	32
	AP 2024.538 arrete maintien ordre aeroport Nice.....	35

Index Alphabétique

AP 2024.51 prescription modif PPRI Grasse.....	15
AP 2024.528 demo rade classique.....	21
AP 2024.529 10eme course de cote col ferrier.....	25
AP 2024.531 exe.mesures.danger logt St Paul Vence.....	2
AP 2024.532 logt insalubre RCM F000AH01 parc.402.....	4
AP 2024.533 exe.mesures.danger logt Roquette.....	7
AP 2024.534 danger habit.Castagniers cada01.....	9
AP 2024.535 logt insalubre Beausoleil P450F000AC01.....	12
AP 2024.536 arrete mbres commiss.surete aeroport Nice.....	29
AP 2024.537 arrete mbres commiss.surete aeroport Cannes.....	32
AP 2024.538 arrete maintien ordre aeroport Nice.....	35
Arrete medaille bronze acte courage devouement.....	20
Cabinet.....	20
D.D.T.M.....	15
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	21
S.I.D.P.C.....	29
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20